

**Art. R.\* 261-5.** – Dans le département de la Réunion, les périodes de chasse doivent être comprises entre les dates suivantes :

	DATE D'OUVERTURE SPÉCIFIQUE au plus tôt le	DATE DE CLÔTURE SPÉCIFIQUE au plus tard le
Gibier à poil .....	1 <sup>er</sup> juin	15 octobre
Tangue .....	15 février	15 avril
Cerf .....	1 <sup>er</sup> juin	1 <sup>er</sup> décembre
Gibier à plume .....	1 <sup>er</sup> juin	15 août
Merle .....	1 <sup>er</sup> juillet	15 août